



RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)
EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 157

30 juin 2022

Chères Lectrices,
Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (<https://www.terralaboris.be/>).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Sécurité sociale > Chômage](#)

C.J.U.E., 24 février 2022, Aff. n° C-389/20 (CJ c/ TESORERÍA GENERAL DE LA SEGURIDAD SOCIAL), EU:C:2022:120¹

L'article 4, § 1^{er}, de la Directive n° 79/7/CEE s'oppose à une disposition nationale (législation espagnole) qui exclut les allocations de chômage des prestations de sécurité sociale accordées aux employés de maison par un régime légal de sécurité sociale, dès lors que cette disposition désavantage particulièrement les femmes par rapport aux hommes et qu'elle n'est pas justifiée par des facteurs objectifs et étrangers à toute discrimination fondée sur le sexe.

2.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Sécurité sociale > Régimes complémentaires](#)

C.J.U.E., 5 mai 2022, Aff. n° C-405/20, (EB e.a. c/ VERSICHERUNGSANSTALT ÖFFENTLICH BEDIENSTETER, EISENBAHNEN UND BERGBAU - BVAEB), EU:C:2022:347

Le Protocole (n° 33) sur l'article 157 T.F.U.E., annexé au Traité F.U.E., et l'article 12 de la Directive n° 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail, doivent être interprétés en ce sens que la limitation dans le temps des effets du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes prévue par ces dispositions ne s'applique pas à une réglementation nationale prévoyant une adaptation annuelle des pensions de retraite servies au titre d'un régime professionnel de sécurité sociale, applicable postérieurement à la date visée par lesdites dispositions.

L'article 157 T.F.U.E. et l'article 5, sous c), de la Directive n° 2006/54 doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale prévoyant une adaptation annuelle dégressive du montant des pensions de retraite des fonctionnaires nationaux en fonction de l'importance de ce montant, avec une absence totale d'adaptation au-delà d'un certain montant de pension, dans l'hypothèse où cette réglementation affecte négativement une proportion significativement plus importante de bénéficiaires masculins que de bénéficiaires féminins, pour autant que ladite réglementation poursuive, de manière cohérente et systématique, les objectifs d'assurer le financement durable des pensions de retraite et de réduire l'écart entre les niveaux de pensions financées par l'Etat, sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs. (Dispositif)

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Accès aux prestations de sécurité sociale : discrimination indirecte des gens de maison](#).

3.

[Relation de travail > Contrat d'entreprise - requalification > Critères > Organisation du temps de travail](#)

[Trib. trav. fr. Bruxelles, 15 décembre 2021, R.G. 20/3.144/A²](#)

L'existence d'un pouvoir hiérarchique réel, révélateur de l'existence du contrat de travail, peut résulter de l'imposition d'horaires (jours et heures), de l'exigence d'approbation préalable de tout travail supplémentaire, de l'obligation de noter celui-ci, de demander l'autorisation pour prendre congé et d'avertir en cas d'absence. Il en découle que le prestataire n'avait pas de liberté quant à l'organisation du temps de travail. Parmi les autres critères, le tribunal retient également une clause de confidentialité avec sanctions et, pour ce qui est de la liberté dans l'organisation du travail lui-même, le lieu de travail (lieu désigné dans le contrat).

4.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Motif du licenciement > Demande de communication des motifs concrets](#)

[C. trav. Bruxelles, 1^{er} mars 2022, R.G. 2019/AB/703](#)

Il ne peut être exigé, sans ajouter à la C.C.T. n° 109 des conditions qu'elle ne contient pas, qu'un travailleur, au courant de ce que son employeur n'a pas retiré le pli recommandé contenant sa demande d'être informé des motifs concrets de son licenciement, l'en avertisse par un autre biais.

5.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Indemnité > Hauteur](#)

[C. trav. Bruxelles, 1^{er} mars 2022, R.G. 2019/AB/703](#)

Justifie l'octroi de l'indemnité maximale le licenciement constituant, en réalité, le point d'orgue d'un processus initié par l'employeur, visant à déposséder un travailleur de l'essentiel de sa fonction pour lui faire grief ensuite de ne pas adhérer à une modification à la finalité réelle particulièrement obscure, et alors qu'aucun motif admissible de licenciement n'est démontré.

6.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Acte équipollent à rupture > Cas de figure > Modification unilatérale d'une condition essentielle du contrat > Eléments essentiels > Fonctions](#)

[C. trav. Bruxelles, 23 février 2022, R.G. 2019/AB/52](#)

Dès lors que le travailleur dépose la preuve que l'offre qui a été suivie de son engagement concernait une fonction précise ainsi que le descriptif qui lui en a été remis, la circonstance que le contrat conclu se contente de reprendre son engagement en qualité d'employé ne saurait suffire à contredire que la fonction pour laquelle il fut engagé constituait un élément essentiel du contrat de travail.

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Existence d'un contrat de travail : application des critères généraux](#).

7.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Notification du congé > Régularité](#)

[C. trav. Liège \(div. Neufchâteau\), 23 février 2022, R.G. 2020/AU/21](#)

Il ne peut être considéré que, dans le cadre de la notification des motifs du licenciement par voie recommandée, l'article 35 L.C.T. ferait peser sur l'employeur une obligation de résultat quant à la remise effective du courrier au travailleur. Est ainsi sans incidence sur la régularité de la notification desdits motifs le fait que la remise effective du recommandé ait été tenue en échec par une erreur des services postaux – ce dont l'employeur ne peut être tenu pour responsable – et que ce courrier n'ait, finalement, été transmis à son destinataire, par l'entremise de son organisation syndicale, qu'avec un dépassement certain du délai prescrit – ce qui n'a, *de facto*, pas entraîné de préjudice à son égard.

8.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Relations de travail > Mise en danger d'autrui](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 3 mars 2022, R.G. 20/3.212/A](#)

Constitue incontestablement un motif grave de rupture le fait qu'un travailleur, cas-contact à haut risque avec un cas de COVID-19 et connaissant la procédure à respecter pour l'avoir déjà suivie une première fois, se présente sur son lieu de travail (une maison de repos gravement touchée lors de la première vague), fasse état de sa situation auprès de deux collègues en leur montrant le SMS l'informant d'un contact avec une personne infectée et indique à ceux-ci que, pour des raisons évidentes (les allocations COVID s'élevant à 70% de sa rémunération, alors qu'en cas d'incapacité de travail classique, le salaire est garanti à 100%), il ne voyait pas de raison de se mettre en quarantaine, ce qui revient à faire passer la vie de ses collègues et des résidents après ses considérations financières personnelles.

9.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Conseiller en prévention](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 24 décembre 2021, R.G. 20/726/A³](#)

En cas de licenciement d'un conseiller en prévention, le contrôle judiciaire est double, étant d'une part la vérification du fondement (et de la régularité) du licenciement et, de l'autre, celle du caractère étranger du motif grave quant à l'indépendance ou la réalité des motifs d'incompétence éventuellement allégués. Il s'en déduit que le caractère irrégulier du motif grave n'emporte pas automatiquement le droit à l'indemnité de protection. En l'espèce, c'est un comportement d'insubordination qui est invoqué, un conflit étant né entre l'intéressé et son employeur à propos de la fusion de deux centres de formation. Les motifs ne sont dès lors pas liés à son indépendance.

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Licenciement pour motif grave et protection du conseiller en prévention contre le licenciement](#).

10.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement avec préavis / indemnité > Préavis > Nullité](#)

[C. trav. Bruxelles, 16 février 2022, R.G. 2019/AB/791](#)⁴

Dès que le congé moyennant un préavis nul est notifié, il y a en principe rupture immédiate du contrat de travail, les parties ayant cependant la possibilité de renoncer à se prévaloir du congé immédiat, le contrat subsistant alors jusqu'à ce qu'il y soit mis fin autrement. La renonciation à invoquer le congé immédiat n'implique cependant pas qu'il soit renoncé à la nullité absolue du préavis ou au droit d'invoquer celle-ci. En l'espèce, la cour considère qu'ayant soulevé la nullité du préavis par lettre recommandée douze jours après le licenciement, l'ouvrier a réagi dans un délai rapide et raisonnable et que le fait qu'il ait continué à travailler jusqu'à cette date ne permet pas de considérer qu'il ait couvert la nullité.

11.

[Travailleurs et aléas de l'entreprise > Continuité des entreprises > Effets du transfert sous autorité de justice](#)

[Cass., 25 avril 2022, n° S.21.0034.F](#)

Il suit des articles 5, 8, § 1^{er}, 9, 14 et 16 de la C.C.T. n° 102 du 5 octobre 2011 relative au maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'une réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice que les droits et obligations à l'égard des travailleurs repris qui résultent de leur contrat de travail avec le débiteur existant à la date du transfert dont il est pris acte dans le jugement du tribunal de commerce qui autorise le transfert sous autorité de justice sont, du fait de ce transfert, transférés au repreneur qui acquiert la qualité d'employeur à l'égard de ces travailleurs et est tenu à leur égard à des dettes qui n'étaient pas exigibles à cette date. Il s'ensuit qu'après la date du transfert, le débiteur, qui n'est plus l'employeur de ces travailleurs, est sans pouvoir pour résilier leur contrat de travail et qu'une telle résiliation n'a pas pour effet de rendre immédiatement exigibles les dettes nées de l'exécution de ce contrat.

12.

[Accidents du travail > Champ d'application de la loi et compétence des juridictions du travail > Cas particuliers > Stage et formation professionnelle](#)

[C. trav. Liège \(div. Neufchâteau\), 8 décembre 2021, R.G. 2021/AU/6](#)⁵

En 2016, il n'y avait pas application de la loi du 10 avril 1971 pour les stagiaires engagés dans le cadre d'un contrat de formation-insertion avec une société et le FOREm, les travailleurs suivant une formation pour un travail rémunéré n'étant rentrés dans son champ d'application qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 2018. Le Décret wallon du 18 juillet 1997 prévoyait cependant déjà l'obligation pour l'employeur d'assurer le stagiaire contre les accidents du travail (et les accidents sur le chemin du travail) en concluant auprès d'une société d'assurances à primes fixes agréée ou auprès d'une caisse commune d'assurances agréée une police garantissant les mêmes avantages que ceux de la loi du 10 avril 1971.

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Nullité du préavis mais validité du congé](#).

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Stagiaire sous contrat de formation-insertion : quid en cas d'accident du travail ?](#)

Il y avait dès lors obligation de contracter une assurance dans le chef de l'employeur et celle-ci est d'ordre public, les avantages octroyés n'étant cependant pas inscrits dans un système de sécurité sociale mais dans le cadre d'une police de droit commun, la raison d'être étant que le stagiaire ne cotisait pas (ou n'avait pas encore cotisé) au régime de sécurité sociale et que cette catégorie de travailleur ne bénéficie d'aucune disposition dérogatoire quant au champ d'application de la loi.

En cas d'insuffisance de la couverture de la police d'assurance contractée par l'employeur, le recours ne peut dès lors être dirigé contre l'assureur lui-même, l'article 73 de la loi ne trouvant pas à s'appliquer.

13.

[Accidents du travail > Obligations de l'employeur > Obligation d'assurance > Cotisation d'affiliation d'office](#)

[C. trav. Bruxelles, 15 novembre 2021, R.G. 2019/AB/509](#)⁶

L'article 36 de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 (qui a remplacé l'article 59 de l'arrêté royal du 21 décembre 1971) est illégal, vu l'absence d'avis préalable de la section de législation du Conseil d'Etat. En effet, d'une part, rien dans le préambule n'indique en quoi l'urgence était telle qu'elle ne pouvait souffrir d'une consultation dans un délai de trois jours et, d'autre part, un délai de plus huit mois s'est écoulé entre l'adoption de l'arrêté royal n° 530 du 31 mars 1987 et celui du 10 décembre 1987 (un autre délai de plus de vingt jours s'étant écoulé entre l'adoption de cet arrêté royal et sa publication au Moniteur belge). En conséquence, la décision de FEDRIS, qui se fonde sur cet article 59 tel que remplacé par l'article 36 litigieux, est illégale. La circonstance que la légalité de l'arrêté royal modificatif (arrêté royal du 21 mars 2000) ne soit pas entachée ne peut avoir pour conséquence de couvrir cette illégalité. En conséquence, la décision doit être annulée et la société est fondée à réclamer le remboursement des montants versés.

14.

[Accidents du travail > Réparation > Incapacité permanente > Secteur public > Rentes non indexées : rattrapage indexation](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 15 février 2022, R.G. 2021/AL/188](#)⁷

Deux questions sont posées à la Cour constitutionnelle. Celle-ci est d'abord interrogée sur une possible violation des articles 10 et 11 de la Constitution si l'article 13, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1967 est interprété comme excluant toute indexation, vu la différence de traitement entre les victimes d'un accident qui se sont vu allouer une « petite incapacité » dans le secteur public d'une part et dans le secteur privé de l'autre. La seconde question porte sur l'interprétation selon laquelle la non-indexation de la rente lorsque l'incapacité n'atteint pas 16% ne s'applique qu'après que le montant de la rente a été correctement déterminé.

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Cotisations d'affiliation d'office : illégalité de l'article 36 de l'arrêté royal du 10 décembre 1987](#).

⁷ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Accident du travail dans le secteur public : calcul de la rente](#).

15.

[Maladies professionnelles > Procédure judiciaire > Recours à l'expertise](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Mons\), 19 janvier 2022, R.G. 21/121/A](#)

Si le demandeur a la charge de la preuve de l'exposition au risque et qu'il ne dépose pas d'analyse détaillée de celle-ci (études scientifiques), le juge ne doit rejeter la demande d'expertise médicale qu'avec prudence. L'article 6 de la C.E.D.H., qui garantit le droit à un procès équitable, recouvre différents principes, dont celui de l'égalité des armes. Celui-ci implique en matière civile l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause – y compris ses preuves – dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire. Lorsque le litige met en présence un assuré social et une institution de sécurité sociale qui dispose de services juridiques et médicaux spécialisés, il existe un risque de violation de ce principe.

16.

[Maladies professionnelles > Procédure judiciaire > Recours à l'expertise](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Mons\), 19 janvier 2022, R.G. 20/1.318/A](#)

Constituent un commencement de preuve par écrit du caractère professionnel d'une broncho-pneumonie dont souffre une infirmière prestant en milieu carcéral dans une pièce sans fenêtre et sans aération naturelle (pièce climatisée) un rapport médical explicite sur la nature des expectorations, l'existence de plusieurs épisodes de surinfection bronchique, l'apparition de la maladie pendant la période d'occupation et l'exposition de l'intéressée pendant tout son temps de travail à une ventilation mécanique. Ce commencement de preuve autorise le recours à l'expertise.

17.

[Chômage > Paiement des allocations > Taux > Travailleur ayant charge de famille](#)

[C. trav. Bruxelles, 10 février 2022, R.G. 2019/AB/49](#)

Ainsi qu'il ressort expressément de l'article 60, alinéa 2, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, les conditions de la neutralisation des revenus du conjoint sont cumulatives, de sorte qu'il suffit que l'une d'entre elles ne soit pas remplie pour que ces revenus n'en bénéficient pas et soient considérés comme des revenus professionnels. S'agissant d'un régime dérogatoire, les conditions prévues par cet article doivent être interprétées strictement.

18.

[Chômage > Sanctions > Infraction à la réglementation > Déclarations](#)

[C. trav. Bruxelles, 10 mars 2022, R.G. 2020/AB/406](#)

Pour l'application de la sanction prévue à l'article 153, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal organique, la simple constatation que les éléments matériels sont réunis est suffisante. Le manquement que la réglementation sanctionne consiste dans le simple fait, pour le chômeur, d'avoir manqué à l'obligation de faire une déclaration requise, d'y avoir procédé tardivement ou de manière inexacte ou incomplète.

19.

[Chômage > Types de chômage > Chômage économique](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Charleroi\), 14 février 2022, R.G. 20/1.847/A](#)

Conformément à l'article 51, § 2, L.C.T., la notification du chômage économique doit être faite, outre à l'ONEm, soit par affichage dans les locaux de l'entreprise, à un endroit apparent, soit par communication écrite individuelle, au moins sept jours à l'avance, le jour de la notification non compris. Rien n'impose à l'employeur ayant procédé à l'affichage requis d'en outre avertir individuellement, par SMS, ceux des travailleurs visés qui ne passent pas dans les locaux de l'entreprise durant le délai d'affichage.

20.

[Assujettissement - Indépendants > Conditions > Exercice d'une activité professionnelle > Présomption fiscale](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 1^{er} février 2022, R.G. 2021/AL/81⁸](#)

Si l'activité est exercée pour une association qui ne poursuit pas elle-même de but de lucre, ceci n'exclut cependant pas ce but dans le chef du travailleur. La circonstance que les mandats ont été exercés auprès d'une mutualité ne suffit pas à conclure à l'absence d'activité professionnelle, dans la mesure où des jetons de présence ont été perçus, étant des revenus et non des remboursements de frais. La cour retient également le caractère régulier de l'activité, celle-ci coïncidant avec un ensemble d'opérations liées entre elles, répétées et accompagnées de démarches en vue de cette répétition. D'autres prestations sont également supposées, au titre de préparation et de secrétariat de l'organe.

21.

[Maladie / Invalidité > Assurance indemnités > Conditions d'octroi > Salariés > Exigence d'une capacité de gain](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. La Louvière\), 4 mars 2022, R.G. 16/3.473/A](#)

Pour apprécier l'existence d'une aptitude au travail avant l'entrée en vigueur sur le marché de l'emploi, il s'impose (i) de déterminer avec précision l'époque à prendre en considération, c'est-à-dire l'entrée effective ou présumée sur le marché du travail, et (ii) d'examiner si, après cette date, l'intéressé a soit apporté la démonstration de l'exécution par ses soins de prestations de travail conséquentes, soit apporté la démonstration, par des éléments médicaux circonstanciés, que l'aggravation invalidante de son état est postérieure à l'époque de l'entrée sur le marché du travail et que, corrélativement, il a présenté une capacité suffisante entre le moment de son entrée sur le marché du travail et celui où l'affection est devenue invalidante (voir [C. trav. Mons, 3 mars 2010, R.G. 2004/AM/19.373](#)).

Justifie ainsi d'une capacité de gain en l'espèce l'assuré qui apporte la preuve d'une prestation de travail de cent-soixante-et-un jours ainsi qu'une preuve médicale de la capacité de gain à l'époque des faits.

⁸ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Cotisations au statut social des travailleurs indépendants et prestations à l'étranger](#).

22.

[Maladie / Invalidité > Paiement > Montant > Indemnités > Catégories > Cohabitant](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Charleroi\), 22 février 2022, R.G. 20/789/A, 20/1.372/A et 20/1.640/A](#)

Il ressort du texte de l'article 225 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 que l'inscription au registre national ne constitue pas une présomption irréfragable de la situation de cohabitation ou de l'absence de celle-ci. Il s'agit d'une indication, qui sera confirmée pour autant que d'autres éléments probants n'énervent en rien cette inscription officielle. En ce qu'elle ne traduit que le processus de dégradation de leurs relations, une dispute, constatée par un procès-verbal de police, entre personnes en cours de séparation n'est pas à suffisance révélatrice de l'existence d'une cohabitation effective, ni de nature à contredire la réalité de l'existence de domiciles séparés.

23.

[Maladie / Invalidité > Procédure > Procédure administrative > Examen médical](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Tournai\), 1^{er} mars 2022, R.G. 21/429/A](#)

Une mesure privative de liberté, si elle justifie la suspension du paiement des indemnités, ne peut conduire à ce qu'il soit mis fin à l'état d'incapacité de l'assuré, qui, convoqué à un examen médical, n'a pu s'y présenter en raison de son incarcération dans le cadre d'une détention préventive.

24.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Conclusions](#)

[Cass., 25 avril 2022, n° S.21.0071.F](#)

Des conclusions ayant uniquement pour objet de répondre à des questions soulevées lors de l'audience de plaidoiries dans le cadre d'un débat interactif, suite auquel un calendrier fut établi pour le dépôt de conclusions sur un point particulier et l'affaire remise en vue de nouvelles plaidoiries, ne remplacent pas les conclusions déposées précédemment.

25.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Contrôle de la Cour de cassation](#)

[Cass., 25 avril 2022, n° S.21.0034.F](#)

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. Il doit examiner la nature juridique des faits et actes allégués par les parties et peut, quelle que soit la qualification juridique que celles-ci leur ont donnée, suppléer d'office aux motifs invoqués par elles, à condition de ne pas soulever de contestation dont elles ont exclu l'existence dans leurs conclusions, de se fonder uniquement sur des éléments qui ont été régulièrement soumis à son appréciation, de ne pas modifier l'objet de la demande et, ce faisant, de ne pas violer les droits de la défense des parties. Le juge a l'obligation de relever d'office, non tous les fondements juridiques possibles, mais uniquement les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties à l'appui de leurs prétentions.

26.

[Droit pénal \(social\) > Amendes administratives > Décret flamand du 30 avril 2004](#)

[C. const., 12 mai 2022, n° 65/2022](#)

L'article 17, § 5, du Décret flamand du 30 avril 2004 « portant uniformisation des dispositions de contrôle, de sanction et pénales reprises dans la réglementation des matières de législation sociale qui relèvent de la compétence de la Communauté flamande et de la Région flamande » viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme, dans l'interprétation selon laquelle le délai de recours qu'il prévoit prend cours le jour suivant l'expédition de la notification de la décision. La même disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme, dans l'interprétation selon laquelle ce délai de recours prend cours le troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification de la décision, sauf si le contrevenant prouve que le pli recommandé n'a été présenté à son domicile qu'ultérieurement. (Dispositif)

*
* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).